

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Haltergemeinschaft LBL GbR/Hauptzollamt Düsseldorf**

(Affaire C-250/10) <sup>(1)</sup>

*(Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Article 14, paragraphe 1, sous b) — Exonération des produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne — Carburant mis à disposition par le frêteur d'un avion utilisé par les affrêteurs de celui-ci pour leurs vols à des fins autres que la prestation d'un service aérien à titre onéreux)*

(2012/C 49/10)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Haltergemeinschaft LBL GbR

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 14, par. 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) — Portée de l'exonération prévue pour les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne — Exonération du carburant mis à disposition par le bailleur ou frêteur d'un avion, qui n'est pas une entreprise de navigation aérienne, et utilisé par les locataires de l'avion pour leurs vols à des fins commerciales

#### Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée prévue à cette disposition ne peut bénéficier à une entreprise, telle que celle en cause au principal, lorsqu'elle loue ou frète un aéronef lui appartenant avec le carburant à des entreprises dont les opérations de navigation aérienne ne servent pas directement à la prestation, par ces entreprises, d'un service aérien à titre onéreux.

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 30.07.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Danske Svineproducenter/Justitsministeriet**

(Affaire C-316/10) <sup>(1)</sup>

*[Article 288, deuxième alinéa, TFUE — Règlement (CE) n° 1/2005 — Protection des animaux pendant le transport — Transport routier d'animaux domestiques de l'espèce porcine — Hauteur minimale des compartiments — Inspection en cours de voyage — Densité de chargement — Droit des États membres d'adopter des normes détaillées]*

(2012/C 49/11)

Langue de procédure: le danois

#### Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danske Svineproducenter

Partie défenderesse: Justitsministeriet

en présence de: Union européenne du commerce de bétail et de la viande

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 249, al. 2, CE (devenu art. 288, al. 2, TFUE) et du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3, p. 1) — Droit des États membres d'adopter des règles nationales détaillées relatives à la hauteur minimale des compartiments, à la hauteur d'inspection et à la densité de chargement à l'intérieur des véhicules de transports de porcs

#### Dispositif

Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, doit être interprété en ce sens que:

- ce règlement ne s'oppose pas à l'adoption, par un État membre, de normes applicables aux transports par route de porcins qui, afin de renforcer la sécurité juridique, précisent, dans le respect de l'objectif de protection du bien-être des animaux et sans établir de critères excessifs à cet égard, les exigences prévues par ledit règlement en ce qui concerne la hauteur intérieure minimale des compartiments destinés aux animaux, pour autant que ces normes n'engendrent pas des surcoûts ou des difficultés techniques tels qu'ils défavorisent soit les producteurs de l'État membre qui a adopté lesdites normes, soit les producteurs des autres États membres qui souhaitent exporter leurs produits vers ou via le premier État membre, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier; ne sauraient toutefois être considérées comme proportionnées des normes telles que celles énoncées dans les dispositions transitoires figurant à